



Note d'informations n° 26

STATUT DES EDUCATEURS Propositions de modifications

Comme vous le savez, vos représentants du GEF participent aux réflexions concernant les propositions de modifications du statut des éducateurs. Il nous semble donc important de vous tenir informer du contenu de nos propositions.

Article 16 : LA POLY ACTIVITE DES EDUCATEURS

Constat : L'article 16 interdit la double licence technique. Il limite donc la possibilité pour des éducateurs de contracter avec des clubs différents et ainsi réussir à se créer un emploi à temps plein en cumulant deux contrats.

Argumentation : La poly-activité des éducateurs se développe permettant d'exercer leur fonction dans différents clubs (prestations de services, auto-entrepreneur). A ce jour, l'éducateur qui est dans cette situation signe une licence technique dans un club et une licence dirigeant dans un autre club ce qui n'est pas satisfaisant ni pour l'éducateur, ni pour le club.

Proposition : Autoriser une 2^{ème} licence technique à l'appui des contrats de travail. Encadrer cette disposition de conditions restrictives. (Pas dans la même catégorie d'âge)

Article 12-3 : LES DEROGATIONS

Constat : Aujourd'hui, l'éducateur qui fait monter son équipe peut continuer à l'entraîner sans disposer du Diplôme supérieur requis tant qu'il aura la responsabilité de celle-ci.

Argumentation : Une dérogation est par nature ponctuelle. Il y a donc lieu de limiter la durée de cette dérogation et inciter à la formation.

Faut-il unifier la durée de cette dérogation ou la fixer en fonction de la nature du diplôme à obtenir ?

Proposition : La durée pourrait être fixée à 4 ans et ainsi inviter l'éducateur à se former pour obtenir le diplôme supérieur.

Article 6-4,b: FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : EXEMPTION

Constat : Un éducateur (BMF – BEF – BE1°) peut être exempté des journées de formation professionnelle continue s'il remplit 3 conditions :

« 1/ Justifier d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 dernières années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice (sur demande du Directeur Technique Régional uniquement).

2/ Elever son niveau de compétence en participant à des compléments de formation individuelle sur proposition du Directeur Technique Régional (DTR)

3/ Etablir et remettre au DTR pour signature, un dossier - type de validation de toutes les activités de Formation Professionnelle Continue réalisées au cours des 3 années.

Argumentation : à ce jour, très peu d'éducateurs peuvent remplir ces 3 conditions. Les exigences apparaissent trop importantes et découragent les éducateurs. Le risque est que certains ne s'investissent plus dans les équipes techniques départementales et régionales.

Propositions : Baisser le nombre d'heures (100h/3 saisons), supprimer le dossier de validation des activités, le remplacer par une attestation du DTR ou du CTD.

Article 13-1 : DESIGNATION DE L'EDUCATEUR EN DEBUT DE SAISON

Constat : Le statut prévoit « A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière » : La parenthèse signifie que cette disposition ne vaut que pour les tours de Coupe de France placés sous l'égide de la FFF.

Argumentation : Les premiers matchs officiels joués par les équipes de niveau Ligue et District sont toujours les matches de Coupe de France. Or comme ces premiers matchs sont placés sous l'égide du District puis de la Ligue, ils n'entrent pas dans le champ des obligations et le club peut ne pas avoir désigné son éducateur avant.

Cela ne paraît pas adapté à l'évolution de l'encadrement dans les régions Il faut donc demander la désignation de l'éducateur avant le premier match officiel, sans distinction.

Proposition : suppression de la parenthèse (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre ...) pour en rester à « premier match officiel ».

STATUT DES EDUCATEURS STAGIAIRES EN FORMATION (BMF – BEF)

Constat : L'offre de formation actuelle amène des stagiaires à entrer en formation - BMF ou BEF, sans disposer d'aucune formation préalable. (100 matchs en pros par exemple) Ces stagiaires en formation bénéficient des mêmes prérogatives qu'un titulaire du diplôme et peuvent donc encadrer une équipe soumise à une obligation. (R1 ou R2 = BEF)

Problème : ils ne peuvent pas détenir une licence technique et signe bien souvent une licence dirigeant ce qui n'est pas conforme à leur statut.

Proposition : créer une licence « *Educateur en formation* » ou autoriser une licence « *éducateur fédérale* ».

RAPPEL

L'ASSEMBLEE GENERALE DU GEF se déroulera le vendredi 12 novembre à 18h, au château d'Artigny. (Voir convocation transmise récemment)

A cette occasion, nous prendrons le temps :

- De vous informer de l'avancement des réflexions au sein des instances nationales (CFSEEF, COPIL)
- D'échanger sur ces différentes propositions de modifications et de recueillir vos avis.

Pensez à confirmer votre présence au plus vite.

Bien sportivement.

Paris le 12 octobre 2021
Le Conseil Syndical du GEF